



L'accès de la police aux informations sur un abonné liées à une adresse IP dynamique requiert une décision de justice ; manque de clarté du droit slovène

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Benedik c. Slovénie** (requête n° 62357/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur le fait que la police slovène ne s'est pas procuré de décision de justice aux fins de la consultation de données sur un abonné associées à une adresse IP dynamique que les autorités de police suisses avaient enregistrée lors de la surveillance des utilisateurs d'un réseau de partage de fichiers. L'accès à ces données permet d'identifier le requérant, qui sur ce réseau avait partagé des fichiers, notamment des images pédopornographiques.

La Cour juge en particulier que l'utilisation par la police d'une certaine disposition juridique pour obtenir les données sur l'abonné associées à l'adresse IP dynamique n'a pas satisfait à la norme de la Convention selon laquelle l'ingérence doit être « prévue par la loi ». La disposition manquait de clarté, n'offrait pratiquement aucune protection contre l'ingérence arbitraire, ne prévoyait pas de garanties contre l'abus ni de surveillance indépendante des pouvoirs de police en jeu.

La Cour déclare qu'un constat de violation des droits de M. Benedik découlant de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi.

Principaux faits

Le requérant, Igor Benedik, est un ressortissant slovène né en 1977 et résidant à Kranj (Slovénie).

En 2006, la police suisse informa la police de Slovénie qu'une certaine adresse IP dynamique était utilisée dans le cadre d'un réseau peer-to-peer de partage de fichiers, lesquels fichiers comprenaient des images ou vidéos pédopornographiques.

En août 2006, la police slovène demanda à un fournisseur de services Internet local de lui donner des informations sur l'utilisateur auquel cette adresse IP était attribuée. La société en question s'exécuta. La police se prévalait d'une disposition de la loi sur la procédure pénale qui lui permettait de demander des informations à un fournisseur de services de communications électroniques au sujet de l'utilisateur d'un certain moyen de communication électronique dont les données ne figuraient pas dans le répertoire concerné. Elle ne disposait pas d'une décision de justice. En décembre de la même année, elle obtint une décision judiciaire permettant de recueillir des informations sur les données de trafic de l'utilisateur en question.

Dans un premier temps, l'adresse IP désigna le père de M. Benedik comme étant l'abonné aux services Internet en question, mais il apparut ensuite que c'était M. Benedik lui-même qui utilisait ces services et qui avait téléchargé des fichiers contenant des images pédopornographiques. En novembre 2007, une enquête officielle fut ouverte à son sujet. M. Benedik nia avoir commis une

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

quelconque infraction et indiqua aux enquêteurs qu'il ignorait quel était le contenu des fichiers. En décembre 2008, il fut condamné pour exposition, fabrication, possession ou diffusion d'images pédopornographiques.

Il forma divers recours auprès de la cour d'appel de Ljubljana, de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, sans obtenir gain de cause. Pendant toute la procédure nationale, il plaida que les autorités n'avaient pas disposé d'une décision de justice permettant d'obtenir les données sur l'abonné associées à l'adresse IP dynamique en question et qu'en conséquence les éléments relatifs à son identité avaient été recueillis illégalement.

La Cour constitutionnelle, en particulier, jugea que de telles informations étaient en principe protégées par des garanties constitutionnelles relatives au caractère privé des données mais que, en révélant son adresse IP et le contenu de ses communications sur le réseau de partage de fichiers, M. Benedik avait renoncé à son droit à la protection.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Benedik se plaignait que la police eût obtenu des informations à son sujet en consultant des données relatives à son adresse IP dynamique de façon arbitraire, sans disposer d'une décision de justice à cet effet.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour dit, tout d'abord, que l'intérêt de M. Benedik à voir protéger son identité dans le cadre de ses activités en ligne relève de la notion de « vie privée » au sens de la Convention.

Elle poursuit en recherchant en particulier si l'ingérence de la police dans l'exercice de ses droits était « prévue par la loi ». Autrement dit, la mesure devait avoir une base en droit interne, la loi devait être accessible, la personne concernée devait être en mesure de prévoir les conséquences de ses actes, et la disposition devait être compatible avec l'état de droit.

La Cour considère que la disposition de la loi sur la procédure pénale dont la police s'est prévaluée pour consulter les données relatives à l'abonné ne pose pas de question quant à l'accessibilité ; elle doit cependant s'assurer qu'il y avait suffisamment de garanties contre les abus.

La disposition en question portait sur une demande d'informations sur le propriétaire ou l'utilisateur d'un moyen de communication électronique ; elle ne comportait cependant aucune règle sur le lien entre une adresse IP dynamique et des informations sur l'abonné. D'autres lois, en revanche, énoncent des règles sur le secret et la confidentialité des communications électroniques. Ainsi,

l'article 37 de la Constitution exige une décision de justice pour toute atteinte au caractère privé des communications.

Il n'appartient pas à la Cour de dire quelle disposition législative devait primer mais, examinant les jugements internes, elle souligne la conclusion de la Cour constitutionnelle relative à M. Benedik : l'accès aux informations sur l'abonné fondées sur son adresse IP exigeait en principe une décision de justice, mais la Cour constitutionnelle a finalement conclu que pareille décision n'était pas nécessaire dans le cas de M. Benedik dès lors qu'en pratique celui-ci avait renoncé à son droit à la vie privée en révélant son adresse IP et le contenu de ses communications sur le réseau de partage de fichiers. La Cour estime toutefois que cette conclusion ne se concilie pas avec l'étendue du droit à la vie privée au regard de la Convention.

Pour la Cour, la police aurait dû disposer d'une décision de justice et rien dans la loi n'empêchait de solliciter pareille décision. En fait, la police s'est par la suite procuré une telle décision afin de pouvoir obtenir des informations similaires. Par ailleurs, il n'y avait à l'époque aucune règle sur la conservation des données pertinentes et aucune garantie contre les abus par des agents de l'État dans la procédure d'accès aux données et de transmission de celles-ci. Il n'existait alors aucune surveillance indépendante du recours aux pouvoirs de police pour l'obtention d'informations provenant de fournisseurs d'accès à Internet, même si la Cour observe que la Slovénie a par la suite légiféré sur ces questions.

En somme, la Cour estime que la loi dont la police s'est prévaluée pour obtenir des informations sur l'abonné liées à l'adresse IP dynamique manquait de clarté et n'offrait pas de garanties suffisantes contre une ingérence arbitraire dans l'exercice des droits du requérant découlant de l'article 8. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice des droits de M. Benedik n'était pas « prévue par la loi » et a emporté violation de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation représente une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi par M. Benedik. Elle alloue à celui-ci 3 522 euros (EUR) pour frais et dépens au titre de la procédure menée devant elle et de la procédure nationale.

Opinions séparées

Le juge Yudkivska a exprimé une opinion concordante, à laquelle s'est rallié le juge Bošnjak ; le juge Vehabović a exprimé une opinion dissidente. Les opinions se trouvent jointes à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.